

N° 2020/ 8

**Service : Développement
Social et Solidaire**

**Objet : Arrêté portant fermeture
temporaire de 5 aires d'accueil
communautaires des
gens du voyage.**

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION DE GRAND
CHATELLERAULT**

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

ID : 086-248600413-20200603-CA20XXXJAR0009A-AR

**ARRETE DU PRESIDENT
PRIS PAR DELEGATION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire du 10 juillet 2007 INT/D/07/00080/C relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 22 avril 2014 relative à la délégation de certaines attributions du conseil au Président,

VU l'arrêté municipal permanent n° 10/2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Châtellerault,

VU l'arrêté municipal n° 2015/POL/0001 du 23 janvier 2015 portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Naintré,

VU la délibération n°15 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Chatelleraudais en date du 19 juin 2017 portant sur l'évolution du règlement intérieur, le contrat de séjour et les tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté 2017/79 du 20/01/2017 portant délégation de fonction et de signature à M. Gauthier,

VU l'article 31.5 des statuts de Grand Châtellerault relatif à sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil,

CONSIDERANT les dispositions du règlement

intérieur des aires d'accueil relatives à l'entretien annuel
fermeture pour un entretien

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien annuel des sites et d'effectuer divers travaux (espaces collectifs et individuels, réparations diverses) au vu de leur surface et de leurs taux d'occupation durant l'année,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la zone de chantier, en raison de l'incompatibilité de ces travaux avec l'accueil des gens du voyage sur les terrains,

CONSIDERANT la prise en compte d'une fermeture non simultanée des aires d'accueil pour permettre aux gens du voyage de stationner sur une autre aire durant les fermetures,

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de travaux d'entretien, de réhabilitation et de maintenance, les aires d'accueil des gens du voyage suivantes seront fermées aux voyageurs, aux usagers et à tout public **temporairement** aux dates ci-après :

- Aire de NAINTRE «Champs des Gros Chilloux », **du lundi 29 juin 2020 9h au lundi 6 juillet 2020 9h,**
- Aire de CHATELLERAULT, sise « Bellevue de la Massonne », sise 25 avenue de Kaya, cadastrée EL 298, 299, 301, **du lundi 6 juillet 2020 9h au lundi 20 juillet 2020 9h,**
- Aire de SCORBE-CLAIRVAUX sise « les Terrasses», **du lundi 20 juillet 2020 9h au lundi 27 juillet 2020 9h,**
- Aire de SAINT GENEST D'AMBIERE sise « Sous Vaiton », cadastrée AN n°77, **du lundi 27 juillet 2020 9h au lundi 3 août 2020 9h,**
- Aire de LENCLOITRE sise « L'Essart du Calais», cadastrée n°ZH 353, **du lundi 3 août 2020 9h au lundi 10 août 2020 9h,**

Une liste des aires situées à proximité avec les coordonnées des gestionnaires sera affichée sur chaque site.

Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire des communes précitées, en dehors des aires aménagées à cet effet.

Toute occupation irrégulière effectuée en violation de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et des dispositions du présent arrêté, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une des aires aménagées situées à proximité.

ARTICLE 2 - Il est interdit de s'introduire sur les sites pendant la durée de fermeture temporaire, sauf pour les services et les entreprises missionnées pour l'entretien.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de chaque commune, ainsi que sur chaque site.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale de Naintré et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

ID : 086-248600413-20200603-CA20XXXJAR0009A-AR

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté seront transmises à l'arrondissement de Châtelleraut, Monsieur le procureur de la République, Madame le Sous-Préfet de la Grande Instance de Poitiers, Monsieur le commandant de la Police nationale, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale de Naintré, Madame la Maire de Naintré. Messieurs les Maires de Châtelleraut, Lencloître, Saint-Genest-d'Ambière et Scorbé-Clairvaux.

Châtelleraut, le

**Pour Grand Châtelleraut,
le Conseiller communautaire délégué,**

Jacky GAUTHIER